



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction « la Passerelle », maison des entreprises, situé – rue de Canchomprez –sur la commune d'Ennevelin (59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0064, relative au projet de construction « la Passerelle », maison des entreprises, situé sur la commune d'Ennevelin, reçue le 17 mai 2018 et considérée complète le 25 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale de Lille Métropole en date du 22 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juin 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) [Aires de stationnement ouverte au public ou plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ quatre hectares à créer une maison d'accueil des entreprises par :

- la construction d'un bâtiment à usage de bureaux sur trois niveaux ayant une surface de plancher d'environ 1 600 m<sup>2</sup>,
- l'aménagement d'une aire de stationnement comprenant 105 places perméables pour véhicules légers ainsi que des espaces paysagers ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain naturel et agricole en limite des communes d'Ennevelin et de Mérignies,
- accessible par le giratoire reliant la route départementale RD 549, la rue de Canchomprez, l'avenue du Golf avec la rue de la Planque,
- séparé des zones d'activités existantes par la route départementale RD 549,
- dans le périmètre de vulnérabilité des champs captant du Sud de Lille ;

Considérant que la sensibilité des champs captants cumulée avec la pollution susceptible d'être générées par l'exploitation du site nécessite une gestion des eaux, à approfondir, permettant de garantir l'absence de pollutions diffuses ou accidentelles ayant pour conséquence une dégradation de la masse d'eau souterraine et de pouvoir infiltrer, si possible, les eaux propres ;

Considérant que le plan masse du projet et le dimensionnement de l'offre de stationnement au sol, à hauteur d'une place pour 15 mètres carrés de surface au plancher de bureaux, n'apparaît pas optimisé en termes d'artificialisation des sols ;

Considérant que le projet, nonobstant les aménagements sécurisés pour modes actifs, incite à l'usage de la voiture étant donné que l'offre en transports en commun ne peut être valorisée pour les trajets domicile-travail et que les mesures visant à réduire la part modale des véhicules particuliers ne sont pas mises en exergue (mutualisation de parkings, covoiturage, autopartage) ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet mériterait d'être approfondie au regard du comblement d'une coupure d'urbanisation au sein d'une plaine agricole ;

Considérant que les mesures mises en place en matière de récupération des eaux propres et de performance énergétique du bâtiment ne suffisent pas à compenser l'artificialisation et l'imperméabilisation induite par le projet ;

Considérant, au regard des documents d'urbanisme supérieurs, que le projet semble préfigurer un projet global de parc d'activités jouxtant le site d'implantation du projet ;

Considérant que dans ce cadre le projet est de nature à créer des incidences sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction « la Passerelle », maison des entreprises situé - rue de Canchomprez - sur la commune d'Ennevelin doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 JUIN 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO